

HOROQUARTZ

Société Anonyme au capital de 20.310.440,69 euros

Siège Social : 3, rue Christophe Colomb – 91300 MASSY

RCS EVRY 399 243 922

٥٠٢

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 7 AOUT 2025

Copie certifiée conforme

Le Président - Directeur Général
Monsieur Bert PEIRSMAN

DocuSigned by:
Bert Peirsman
3416924F8E5C419...

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte au signataire et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	FORME	5
ARTICLE 2 -	DENOMINATION	5
ARTICLE 3 -	OBJET	5
ARTICLE 4 -	SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES.....	6
ARTICLE 5 -	DUREE - ANNEE SOCIALE.....	6
ARTICLE 7 -	AVANTAGES PARTICULIERS.....	8
ARTICLE 8 -	CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 10 -	LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 -	FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 12 -	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
12.1.	Forme de la cession	10
12.2.	Cession et transmission	11
ARTICLE 13 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	14
ARTICLE 14 -	INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	14
ARTICLE 15 -	LOCATION D' ACTIONS	15
ARTICLE 16 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 17 -	BUREAU DU CONSEIL	17
17.1.	President du conseil d'administration.....	17
17.2.	Vice(s) president (s) du conseil d'administration.....	18
17.3.	Secetaire.....	18
ARTICLE 18 -	DELIBERATIONS DU CONSEIL	18
ARTICLE 19 -	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 20 -	COLLEGE DE CENSEURS.....	20
ARTICLE 21 -	PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE	21
21.1.	Choix des modalités d'exercice de la direction générale.....	21
21.2.	Pouvoirs du président du conseil d'administration.....	21
21.3.	Directeur général	21
21.3.1.	<i>Nomination -révocation</i>	21
21.3.2.	<i>Pouvoirs</i>	22
21.4.	Directeurs généraux délégués.....	22
ARTICLE 23 -	CUMUL DES MANDATS.....	23
ARTICLE 24 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	23
ARTICLE 25 -	ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE	24
ARTICLE 26 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
ARTICLE 27 -	ASSEMBLEES GENERALES.....	25
ARTICLE 29 -	ORDRE DU JOUR.....	26
ARTICLE 30 -	ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	27
ARTICLE 32 -	QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX.....	28
ARTICLE 33 -	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	29
ARTICLE 34 -	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	29
ARTICLE 41 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	33
ARTICLE 42 -	CONTESTATIONS	33

HOROQUARTZ

Société Anonyme au capital de 20.310.440,69 d'euros

Siège Social : 3, rue Christophe Colomb – 91300 MASSY

RCS EVRY 399 243 922

✍

Il résulte :

- d'un acte sous seing privé en date à FONTENAY LE COMTE (Vendée) du 12 décembre 1994, enregistré à la Recette des Impôts de FONTENAY LE COMTE LE 12 décembre 1994, Bordereau 465/1, Volume 539, Folio 31, portant constitution de société,
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2000 portant changement de date de clôture des exercices sociaux, augmentation du capital social et conversion du capital social en Euros,
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2001 portant augmentations du capital social, réduction du capital social et modification du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance,
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2004 portant changement de la dénomination sociale,
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date 3 mai 2005 portant modification du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule à conseil d'administration et changement de date de clôture de l'exercice social ;
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 18 décembre 2006 portant modification du siège social et extension de l'objet social ;
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2007 portant modification de l'article 17 des statuts ;
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2011 portant modification de la durée des mandats des administrateurs ;
- d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2015 portant extension de l'objet social ;
- d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2017 portant augmentation du capital social et réduction du capital social ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2020 portant institution d'un collège de censeur et transfert du siège social et mise à jour des statuts ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 février 2022 portant refonte des statuts ;
- du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2024 portant transfert de siège et modification corrélative des statuts à compter du 1^{er} janvier 2025 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 17 avril 2025 portant ratification du transfert du siège social ;

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 août 2025 portant modification statutaire ;

Qu'il existe actuellement une société anonyme dont les statuts sont ainsi établis :

HOROQUARTZ

Société Anonyme au capital de 20.310.440,69 d'euros

Siège Social : 3, rue Christophe Colomb – 91300 MASSY

RCS EVRY 399 243 922

(ci-après désignée la « **Société** »)

§§§

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme Française régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOROQUARTZ**

Sigle : H.Q.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société Anonyme**" ou des initiales "**S.A.**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'édition de logiciels à destination des entreprises notamment dans les domaines de la gestion du temps, de la planification et du suivi d'activité, de la gestion des ressources humaines, du contrôle d'accès, de la sécurité et la sûreté ;
- La conception, la commercialisation, l'installation, l'administration et la maintenance de tous systèmes (logiciels et matériels) et de tous services en lien avec l'activité d'édition de logiciels ;
- La conception, la commercialisation, l'installation, l'administration et la maintenance de tous systèmes (logiciels et matériels) dans le domaine des parkings et de la mobilité et la commercialisation de tous services associés, y compris les services financiers ;
- Toutes activités connexes ou complémentaires aux activités susvisées pouvant résulter des évolutions technologiques à venir ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou industriels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé à : **3 rue Christophe Colomb – 91300 MASSY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines ou succursales où il le jugera utile, sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 5.1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.
- 5.2. L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1. Il a été apporté lors de sa constitution à la Société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 30.000 actions de 100 francs chacune composant le capital social originaire de 3.000.000 de francs, libérées d'une quotité égale à la moitié de leur valeur nominale.
- 6.2. Aux termes du conseil d'administration en date du 29 juin 1995, il a été constaté la libération intégrale du capital social.

6.3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2000, le capital social a été augmenté de 279.785 francs pour le porter de 3.000.000 de francs à 3.279.785 francs par voie d'incorporation de ladite somme, de 279.785 francs, prélevée en totalité sur le compte « Autres réserves ».

6.4. Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2000 :

- Le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 500.000 euros divisé en 30.000 actions.
- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

6.5. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2001, le capital social été augmenté de 750.000 euros par apport de 7.893 actions de la Société PIAL.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société HOROSMART, 45.000 actions, entièrement libérées.

6.6. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été :

- φ augmenté de11.118.471,15 francs
à l'occasion de la fusion-absorption de la Société HORO QUARTZ SYSTEMES, l'apport réalisé par celle-ci rémunéré par la création de 101.700 actions nouvelles
- φ augmenté de38.047.743,54 francs
à l'occasion de la fusion-absorption de la Société HORO QUARTZ SA, l'apport réalisé par celle-ci rémunéré par la création de 348.020 actions nouvelles
- φ réduit de- 14.380.448,77 francs
correspondant à la suppression par la Société de ses propres titres (131.537 actions) apportés au titre de l'apport-fusion susvisé ;
- φ augmenté de27.019.028,85 francs
par incorporation de la prime de fusion HORO QUARTZ SYSTEMES, ladite augmentation réalisée par élévation de la valeur nominale des 393.183 actions existantes
- φ augmenté de57.514.005,23 francs
par incorporation de la prime de fusion HORO QUARTZ SA, ladite augmentation réalisée par élévation de la valeur nominale des 393.183 actions existantes
- φ augmenté de3.673.137,50 francs
par incorporation d'une quote-part de la prime d'apport dégagée lors de l'apport le 12 avril 2001 par la SA HOROSMART à la Société de 7.893 actions de la SA PIAL, ladite augmentation réalisée par élévation de la valeur nominale des 393.183 actions existantes

TOTAL 131.191.400,00 francs
Soit 20.000.000 d'euros

- 6.7. Aux termes d'un projet de traité de fusion du 26 octobre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017, HOROSMART a fait apport, à titre de fusion, à HOROQUARTZ, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital puis à une réduction de capital par annulation de ses 392.303 propres actions appartenant à HOROSMART reçues dans le cadre de l'apport-fusion. Aux termes de cette opération le capital a été augmenté de 310.440,69 euros et il a été constaté une prime de fusion de 729.074,31 euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.310.440,69 euros divisé en 399.286 actions toutes de même valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions fixées par la loi, supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital et sauf exception prévues par la loi, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la Société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-après.

- 9.2.** Le montant du capital social peut être réduit, soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions existantes.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant par un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme de la cession

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve de l'agrément prévu à l'article 12.2 des présents statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

12.2. Cession et Transmission

12.2.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12.2, les mots figurant avec une majuscule ont le sens suivant :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le verbe transférer étant interprété en conséquence ;
- le terme « **Titre** » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres ;
- le terme « **Cédant** » désigne tout actionnaire qui entend Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société.

12.2.2. Principe

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le Transfert de Titres à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions énoncées ci-dessous :

12.2.3. Procédure

- (i) En cas de Transfert projeté, le Cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix ou la valorisation offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les Titres dont le Transfert est projeté.

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse le Transfert projeté. A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le Cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le Cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le Cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

- (ii) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les Titres soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée du Transfert projeté en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les Titres non répartis sont attribués par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste de Titres à attribuer.

- (iii) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le conseil d'administration peut faire acheter les Titres disponibles par un tiers.
- (iv) Les Titres peuvent être également achetés par la Société si le Cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix ou la valeur des Titres est fixé ainsi qu'il est dit au (vi) ci-après.

- (v) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le Cédant peut réaliser le Transfert au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- (vi) Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au Cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les acquéreurs.

- (vii) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil d'administration sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

- (viii) Les dispositions du présent article sont applicables :

- dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ;
- en cas de Transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ;
- en cas de Transfert de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les Titres souscrits, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des Titres nouveaux déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- (ix) En cas d'attribution de Titres de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au (i) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois (3) mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne sera agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les Titres attribués aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les (ii) et (iv) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Titres, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le (v) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

13.2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peut requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

13.5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu, de leur valeur nominale et, de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date d'envoi de cette lettre.

14.3. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Si des actions sont grevées d'usufruit, ce droit de communication peut être exercé tant par l'usufruitier que par le nu-proprétaire desdites actions.

ARTICLE 15 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du code de commerce.

Toute location d'actions doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-avant.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du code de commerce.

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par la réglementation. Il est rendu opposable à la Société par voie de signification par acte extrajudiciaire ou par voie d'acceptation par son représentant légal dans un acte authentique.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la Société, à côté du nom de l'actionnaire bailleur, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires ou associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, elle est certifiée par le commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. La Société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve des dérogations légales

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions de l'article L.225-18-1 du code de commerce.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Conformément à l'article L.225-19 alinéa 4 du code de commerce, si la limite d'âge légale (soit 70 ans pour le tiers des membres du conseil d'administration) est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

16.2. La durée de leur fonction est de deux (2) années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

16.3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

16.4. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 16.5.** Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- 16.6.** Conformément à l'article L.225-27-1 du code de commerce, dès lors que la Société et ses filiales directes et indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français emploieront au moins 1.000 salariés, le conseil d'administration comprendra deux (2) administrateurs élus soit par le personnel de la Société, soit par le personnel de la Société et celui de ses filiales directes et indirectes ayant leur siège social sur le territoire français.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus ci-dessous.

La durée du mandat des administrateurs élus par les salariés est de deux (2) années. Leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs élus par les salariés devront être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, être antérieur de deux (2) années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la Société est constituée depuis moins de deux (2) ans. Ils ne seront pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la Société.

Les administrateurs élus par les salariés disposeront du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat. Ils bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Les administrateurs élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat. La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés. Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision de justice, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

17.1. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge fixée pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est de soixante-quinze (75) ans révolus.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de président prennent fin, de plein droit, au plus tard à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est un administrateur désigné par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

17.2. Vice(s) Président (s) du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

17.3. Secrétaire

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

18.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

18.2. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Les convocations sont faites par courrier ou par email adressé à chacun des administrateurs au moins cinq (5) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou représentés.

18.3. Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective.

18.4. Pour la validité des délibérations, la présence effective ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Tout administrateur empêché d'assister à la réunion peut se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir peut être donné par simple lettre ou par email et chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

18.5. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

18.6. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

18.7. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du conseil, qui en limite le montant, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le conseil d'administration décide ou autorise l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du code de commerce, sauf si l'assemblée générale ordinaire décide d'exercer cette faculté.

ARTICLE 20 - COLLEGE DE CENSEURS

Le conseil d'administration peut désigner auprès de la Société, dans la limite maximale de trois (3), des censeurs, personnes physiques, actionnaires ou non, âgées de soixante-quinze (75) ans au plus au jour de leur nomination.

Les censeurs devront présenter les qualités personnelles suivantes : compétence et/ou expérience professionnelle dans des secteurs d'activités figurant dans l'objet social de la Société HOROQUARTZ.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de deux (2) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Sous réserve de la limite d'âge ci-dessus fixée, les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision du conseil d'administration, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut librement rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale à ses membres. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, assistent aux délibérations, et émettent un simple avis consultatif lors des décisions du conseil d'administration, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Les censeurs disposent du même droit d'information que celui des administrateurs et, en particulier, celui visé par l'article L. 225-35 alinéa 3 du Code de commerce.

Les censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société ;
- être amenés à la demande du Conseil d'administration à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs sont soumis à une obligation de loyauté vis-à-vis de la Société et sont tenus à la discrétion des informations recueillies dans le cadre de leur fonction dans les conditions énoncées à l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

21.1. Choix des modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire du conseil d'administration. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de l'article 21.3 relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2. Pouvoirs du Président du Conseil D'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

21.3. Directeur Général

21.3.1. Nomination -Révocation

Le conseil d'administration nomme un directeur général qui est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La limite d'âge fixée pour l'exercice des fonctions de directeur général est de soixante-quinze (75) ans révolus.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin, de plein droit, au plus tard à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

21.3.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

21.4. Directeurs Généraux Délégués

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge fixée pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est de soixante-quinze (75) ans révolus.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin, de plein droit, au plus tard à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La durée des fonctions du directeur général délégué est déterminée par le conseil d'administration au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Sauf limitation de pouvoirs particulières décidées par le conseil d'administration, les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des mandataires, administrateurs ou non ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - CUMUL DES MANDATS

Les administrateurs, le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués doivent se conformer à la législation en vigueur concernant les cumuls de mandats sociaux.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

24.1. Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions, intervenant, entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial susvisé.

- 24.2.** Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans, à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du président du conseil d'administration exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, ce rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes. La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- 24.3.** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Les dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

- 24.4.** Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination serait obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Ils exercent leur mission conformément à la loi. A cet effet, ils ont pour mission permanente, notamment :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration ;
- De contrôler que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

28.1. Convocations

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. A défaut, elles peuvent être convoquées (i) par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, ou (ii), si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, par le commissaire aux comptes ou (iii) par toute personne habilitée par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit lorsque toutes les actions sont nominatives par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi. L'avis de convocation doit notamment mentionner l'ordre du jour ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs questions écrites. Le cas échéant, l'avis de convocation doit faire mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoqués dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

28.2. Lieu de réunion

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent être tenues par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

29.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

29.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

- 29.3.** L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.
- 29.4.** Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions écrites dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Ces questions écrites doivent être envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 30.1.** Tout actionnaire de la Société a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant à distance (par correspondance ou par voie électronique), sur simple justification de son identité, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, son droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte de ses actions au deuxième (2^e) jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

La Société ne tiendra pas compte des transferts de propriété de titres intervenant entre la réception par la Société des procurations et des votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valables.

- 30.2.** Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentant légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. En cas de vote à distance, seuls seront pris en compte les formulaires de vote parvenus à la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée (heure de Paris). Toutefois, les pouvoirs transmis par voie électronique et les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

- 30.3.** Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

- 30.4.** Tout actionnaire peut également participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

- 30.5.** Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

31.1. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

31.2. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

31.3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

32.1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée générale, trois (3) jours au moins avant la date de ladite assemblée.

32.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de leur valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

32.3. Au cas où des actions sont remise en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai, indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

32.4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à mainlevée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

34.1. L'assemblée générale extraordinaire est seul habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

34.2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le (1/3) tiers et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

34.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et limite.

- 34.4.** S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits et actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social peuvent en outre poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établi, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce.

ARTICLE 37 - OBLIGATIONS TENDANT A LA PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le conseil d'administration se conformera aux obligations comptables tendant à la prévention des difficultés de l'entreprise, notamment, lorsqu'il y a lieu, en matière de documents prévisionnels, selon la périodicité, dans les délais, selon les modalités et dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 38 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

39.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

39.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs, soit entre la Société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

END